

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU La Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003;
- VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques;

6

4

- VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;
- VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 14 mars 2003 sous le numéro 0824/003/EL, Monsieur C. Léon TOSSOU se plaint de ce que le Président de la Commission Electorale Locale (CEL) de TOUCOUNTOUNA lui a notifié son remplacement alors qu'il a travaillé du 15 février au 08 mars 2003 ; qu'il expose que la raison évoquée est sa détention au camp SERO KPERA de Parakou du 27 janvier 1987 au 22 août 1989, date à laquelle il a été remis en liberté sans aucune condamnation par Attestation de mise en liberté n° 199/CNPESE ; qu'il développe qu'il a été amnistié par Arrêté n° 319/MJLDH/MISD/DC du 28 décembre 2001 ; qu'il poursuit que le fait que la Commission Electorale Départementale le remplace par une autre personne qui n'est pas son suppléant constitue un abus de pouvoir ; qu'il demande que justice soit faite ;

Considérant que selon l'article 44 alinéa 2 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, : « Les membres de la Commission Electorale Locale (CEL) sont nommés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sur proposition de la Commission Electorale Départementale (CED) parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de la localité . » ; qu'il découle de cette disposition que la CENA est l'autorité de nomination ; qu'elle peut donc procéder au remplacement d'un membre de la Commission Electorale Locale (CEL) s'il est établi que l'intéressé n'est pas de bonne moralité, n'a pas une bonne connaissance de la localité, ou alors se trouve dans la situation d'incompatibilité prévue à l'article 45 de la loi précitée ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur C. Léon TOSSOU a été détenu politique au camp SERO-KPERA de Parakou du 27 janvier 1987 au 22 août 1989, date à laquelle il été libéré suivant l'Attestation de mise en liberté n° 199 CNPESE sans aucune condamnation; qu'il a été amnistié par la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la date de la promulgation de ladite loi;

}

CM

Considérant qu'au cours du transport effectué à la CENA le 21 mars 2003, le Premier Vice Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Monsieur Léopold AHOUEYA, déclare : « La CENA ayant été informée de l'antécédent judiciaire de Monsieur Léon C. TOSSOU et de l'enquête de moralité qui lui est défavorable, a demandé au Président de la CED de la localité, Monsieur Abdoulaye GOUNOU, de proposer une nouvelle personne en vue du remplacement de l'intéressé; que, plus tard, informé de l'amnistie dont le requérant a bénéficié, il a donné des instructions au Président de la CED pour que Monsieur Léon C. TOSSOU soit immédiatement réhabilité »;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède le requérant doit être rétabli dans ses droits ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- Il y a lieu de rétablir Monsieur Léon C. TOSSOU comme membre de la Commission Electorale Locale (CEL) de TOUCOUNTOUNA.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léon C. TOSSOU, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un mars deux mille trois,

Madame Messieurs	Conceptia Lucien	D. OUINSOU SEBO	Président
1vicssieurs			Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

Conceptia D. OUINSOU.-